

***RD 1 006 à Barberaz – parcelle A 69
et maison d'habitation***

***Convention de mise à disposition entre
Chambéry métropole-Coeur des Bauges et
l'Association « Le Grillon »***

Entre les soussignés

La **Communauté d'agglomération Chambéry métropole-Cœur des Bauges**, représentée par sa vice-présidente, Brigitte Bochaton, en vertu de la décision n° du Bureau du 23 mars 2017,
d'une part,

Et

L'Association « Le Grillon » Service Immobilier à vocation sociale, représentée par son Président, Monsieur Pierre COLIN, habilité à cet effet, agissant au nom et pour le compte de l'association dont le siège est situé : 125, rue du bon pasteur - 73 000 Chambéry,
d'autre part,

EXPOSE

Une convention de mise à disposition a été signée le 16 janvier 2014 entre le Département de la Savoie, propriétaire, et Chambéry métropole pour la mise à disposition d'emprises avec maison en bordure de la RD 1006 à Barberaz afin de permettre le relogement d'une famille issue de la communauté des gens du voyage stationnée sans droit ni titre sur un terrain près de la déchetterie de La Ravoire.

L'association Le Grillon assurant la gestion de cet habitat, une convention avait été signée entre la communauté d'agglomération et l'association.
Cette convention arrivant à échéance au 7 avril 2017, il est nécessaire de procéder à son renouvellement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La mise à disposition porte sur la parcelle A 69 située 26b route de Challes à Barberaz d'une superficie de 430 m². Cette parcelle comprend :

- un terrain,
- une maison d'habitation dont seuls 28m² au RDC (cette surface comprendra une salle d'eau ainsi qu'une pièce de vie) et une surface équivalente en sous-sol (cave) sont mis à disposition du Grillon.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX ET ENTRETIEN DES LIEUX

La mise à disposition est consentie aux conditions ordinaires et de droit.

Elles induisent, pour le bénéficiaire de la mise à disposition, de :

- 1- prendre le terrain, les 28 m² de la maison et la cave dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir d'aucune manière, se retourner contre Chambéry métropole-Cœur des Bauges pour quelque cause que ce soit ;
- 2- maintenir en état les lieux mis à disposition pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 3 : NATURE DE LA MISE A DISPOSITION ET DESTINATION DE LA PARCELLE

Chambéry métropole-Cœur des Bauges consent à l'Association « Le Grillon » la mise à disposition de la parcelle A 69 à titre gratuit dans le cadre de sa compétence d'accueil des gens du voyage.

Les éventuelles taxes, charges locatives, abonnements eau et électricité, afférents au bien mis à disposition et à l'occupation du terrain seront supportées par les résidents, et le suivi sera assuré par l'Association « Le Grillon ».

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'association « Le Grillon » s'assurera de la bonne couverture en assurance par les résidents à savoir la souscription d'une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET, DUREE, REVISION, FIN DE LA CONVENTION

Cette mise à disposition prend effet à compter du 7 avril 2017 pour une période d'un an renouvelable deux fois pour une période équivalente.

Elle pourra néanmoins prendre fin sur simple demande de Chambéry métropole-Cœur des Bauges, adressée à l'Association « Le Grillon » par lettre recommandée avec avis de réception. « Le Grillon » s'engage à faire libérer les lieux sous un délai de 3 mois.

De même, « Le Grillon » pourra résilier la convention sur simple demande adressée à Chambéry métropole-Cœur des Bauges par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans tous les cas, l'Association « Le Grillon » s'engage à restituer le terrain, les 28 m² de la maison et la cave dans l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voies judiciaires, un accord amiable.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de Savoie.

Fait à Chambéry, en trois exemplaires originaux

Pour l'Association « Le Grillon »

Pour Chambéry métropole-Cœur des Bauges